



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impôts directs

Question écrite n° 3353

Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qu'entraîne, pour de nombreuses communes rurales, l'exonération de la taxe foncière dont bénéficient notamment les terrains militaires et les forêts domaniales. En effet la présence de l'armée, comme les activités liées aux propriétés de l'Etat, se traduisent par des coûts en matière de services et d'équipements qui grevent les budgets de ces communes. Or la compensation accordée au titre de la dotation globale de fonctionnement est d'un niveau largement insuffisant pour équilibrer le surcoût imposé à ces communes, souvent rurales. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour réduire les difficultés financières des communes liées à cette exonération fiscale.

Texte de la réponse

Les propriétés non bâties appartenant à l'Etat, autres que celles visées à l'article 1394-1 du code général des impôts, ne sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'à la double condition d'être improductives de revenus et d'être affectées à un service public ou d'utilité générale. Ces conditions sont interprétées de manière restrictive afin de préserver l'intérêt des collectivités locales. Ainsi, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant le pacage des animaux ou la récolte des herbes sont considérés comme productifs de revenus et, par suite, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. De même, sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties les forêts appartenant à l'Etat et qui sont gérées par l'Office national des forêts, à l'exception toutefois des forêts de protection. Par ailleurs, l'exonération de taxe foncière des terrains militaires est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement, au même titre que s'ils étaient imposés. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures particulières de compensation en faveur des communes sur le territoire desquelles sont implantées de telles propriétés.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3353

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1876

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3189